

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE :

La **ville de Montfermeil**, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Xavier LEMOINE**, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date

D'une part,

Et

L'**association VERTIGE MONTFERMEIL** régie par la loi de 1901, déclarée à la Préfecture le 2 Mai 2017, dont le siège social est situé au 9 rue Molière 93410 VAUJOURS, affiliée à la Fédération Française de Montagne et de l'Escalade, représentée par son Président, Monsieur Mickaël PEREIRA, désignée ci-après « l'association »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

Préambule

La ville de MONTFERMEIL considère depuis de nombreuses années que favoriser l'accès à la pratique sportive contribue à améliorer la qualité de vie de ses habitants. C'est pour aller en ce sens qu'elle s'est dernièrement engagée dans la mise en place de son Projet d'Éducation par le Sport, avec également une importante démarche de rénovation de son patrimoine sportif visant à favoriser, dans les meilleures conditions possibles, le sport pour tous.

Selon ses statuts, l'Association Vertige Montfermeil a notamment pour objet de promouvoir l'activité Escalade (ainsi que toute discipline connexe) et toute action compatible avec cet objet qui s'y rapporte et qui contribue à sa réalisation, comme la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînements, les conférences et cours sur les questions de sports de montagne, et en général, tout exercice et toute initiative propres à la formation physique et morale de la jeunesse. L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou « confessionnel ».

Suite à l'ouverture par la Commune d'une Structure Artificielle d'Escalade (SAE) classée au niveau national par la Fédération Française de Montagne et d'Escalade (FFME), après avoir participé à l'élaboration du projet, l'association Vertige Montfermeil sollicite la ville pour bénéficier de créneaux sur ce nouvel équipement qui permettra de continuer à développer au mieux son projet.

La ville de Montfermeil décide de faciliter la réalisation, en mettant à disposition de l'association Vertige Montfermeil, des créneaux sur la SAE à titre gracieux.

Conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment dans son article 10 et au décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, les collectivités territoriales ont l'obligation de conclure une convention avec les Associations lorsqu'elles leur versent une ou des subventions, dont le montant cumulé atteindrait ou dépasserait le seuil annuel de 23 000 € par le biais de subvention ou d'avantage en nature.

La présente convention a pour projet de définir les objectifs que s'engage à respecter l'Association, afin de bénéficier du soutien de la ville de Montfermeil au titre des saisons 2026-2027, 2027-2028, 2028-2029 si celle-ci venait à entrer dans ce cadre. Ainsi, en application des dispositions législatives et réglementaires, les parties citées supra ont convenu des modalités suivantes.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à l'objet social de l'Association, et à mettre en œuvre à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Régie par la loi du 1er juillet 1901, l'Association s'engage, pour toute la durée de la convention à :

- . Prodiguier l'enseignement de la pratique de l'escalade, selon les règles de sécurité et dans le respect de la législation relative aux activités physiques et sportives, plus particulièrement de l'escalade

- . Organiser en direction de ses adhérents, le développement et la promotion de l'escalade, sous toutes ses formes et à tous les niveaux de pratique, notamment en leur permettant de participer à des compétitions officielles organisées en lien avec une fédération,

- . Favoriser :

- l'encadrement, la formation, et le perfectionnement de ses membres et plus encore de ses « cadres », bénévoles ou salariés
- les actions de formation et d'organisation utiles permettant à ses adhérents de profiter d'un enseignement de qualité

- . Adhérer à une fédération, qui devra rester un partenaire privilégié, afin de pouvoir notamment bénéficier concrètement d'un soutien en ce qui concerne :

- la formation et le développement associatif,
- l'exploitation d'une SAE
- la tenue de compétitions.

- . Administrer d'un point de vue sportif la SAE : en remaniant ses voies régulièrement, dans les règles de l'art, afin qu'elles puissent rester en permanence exploitables et exploitées comme il se doit, par l'ensemble des usagers du site en tenant compte des niveaux hétérogènes. Ainsi, le matériel mis à disposition avec la SAE (cordes, tapis, prises etc.) devra systématiquement être remis en place pour l'utilisateur suivant.

- . Sensibiliser ses membres et plus encore ses « cadres », bénévoles ou salariés pour que ceux-ci contribuent directement ou indirectement à la bonne application des consignes de sécurité et d'utilisation de l'installation sportive, conformément à la législation, au règlement intérieur et aux consignes transmises par la ville et son service des Sports.

- . Sensibiliser les adhérents sur la nécessité de rester attentif à l'image du club et de la ville qu'ils véhiculent, sur Montfermeil mais aussi lors des déplacements.

- . Contribuer à dynamiser la vie communale aux côtés de la ville, en participant de manière bénévole à au moins deux événements organisés par la municipalité, et plus particulièrement par le service des Sports (tels que stages sportifs, Village sportif d'hiver, dispositif Bel été solidaire, etc.).

- . Adhérer aux dispositifs initiés soit par l'État, les collectivités locales ou tout autre organisme public, ayant pour vocation de permettre aux jeunes désireux de s'inscrire à l'Association, de bénéficier de réduction de cotisation (ex : pass'sport loisir).

- . Participer tous les ans à une rencontre-bilan en présence du Maire ou de son représentant, l' élu en charge des Sports, du Directeur du service des Sports, du Président de l'association et 3 membres du conseil d'administration.

Pour sa part, et compte tenu de l'intérêt que présentent les actions de l'Association Vertige pour la commune, la **Ville de Montfermeil** a décidé d'en faciliter la réalisation et s'engage à :

- . Mettre à disposition ses installations sportives, plus particulièrement sa SAE équipée de cordes et de tapis pour l'ensemble des voies, qu'elle s'efforcera de maintenir classée au niveau national.

- . Assurer le contrôle de la SAE et des enrouleurs automatiques, conformément à la législation en vigueur.

- . Mettre à disposition du Club, dans la mesure des disponibilités :
- des créneaux spécifiquement prévus pour permettre d'assurer l'administration sportive dessus
- des créneaux afin que le club puisse organiser deux compétitions par an.

. Prendre en compte toute demande de subvention sollicitée par l'Association, afin que la municipalité puisse statuer sur celle-ci.

. Accompagner le club par différents moyens logistiques pour le soutenir dans son développement, notamment pour ce qui est de l'organisation d'une compétition.

ARTICLE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

A) Moyens mis en œuvre par l'Association

L'Association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- formuler sa demande annuelle de subvention selon le formulaire Cerfa en vigueur.
- communiquer à la Ville de Montfermeil sa demande ainsi que les pièces mentionnées dans le formulaire,
- fournir les procès-verbaux des assemblées générales et des conseils d'administration, ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.
- d'une manière générale s'engager à justifier à tout moment, sur la demande de la Ville de Montfermeil, de l'utilisation des subventions reçues et, à cet effet, tenir sa comptabilité à sa disposition.
- (si nécessaire) tenir sa comptabilité par référence aux principes du plan comptable général 1982 et aux avis du centre national de la comptabilité relatifs au secteur associatif.
- désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la cour d'appel (pour les Associations soumises à la loi n° 93 122 du 29 janvier 1993 et/ou du 1^{er} mars 1984 et du décret du 1^{er} mars 1985).

L'Association devra tout mettre en œuvre pour respecter et faire respecter les gestes barrières ainsi que les règles d'hygiène liées à l'utilisation de la SAE par ses adhérents.

B) Moyens mis en œuvre par la Ville

1 - Mise à disposition des locaux

Les locaux suivants sont mis à disposition de l'Association, à titre gratuit, en alternance avec d'autres utilisateurs, selon le planning des installations établi par le service des sports en lien avec le club et transmis durant l'été :

- **Structure artificielle d'escalade du complexe Henri Vidal, sa salle de pan et des vestiaires**

2 - Contrôle d'accès et badges

Un dispositif de contrôle d'accès par badge magnétique est mis en place au sein des installations sportives. À ce titre, il est prévu la remise des badges suivants :

- 3 badges pour les membres du bureau et 1 badge par éducateur pour l'accès aux bâtiments
- Pour le complexe H. Vidal, 2 badges nominatifs remis au Président, donnant accès au portail

Le Président de l'Association est responsable de l'utilisation des badges qui lui sont attribués et sera tenu responsable de tout incident lié à leur usage.

L'association devra solliciter le service des Sports pour l'attribution des badges et lui communiquer le nom de chaque utilisateur. Un document officiel mentionnant les n° de badges remis ainsi que le nom de chacun des bénéficiaires, devra être signé au service des Sports par un responsable désigné.

Toute nouvelle demande de badge formulée en cours d'année sera examinée durant l'été pour une mise en service en début de la saison suivante.

En cas de changement, l'utilisateur indiquera par e-mail au service des sports concernant les porteurs de badge, en mentionnant : le nom de l'ancien porteur, le nom que le nom du nouveau bénéficiaire.

Si l'un de ces badges venait à être perdu, le responsable s'engage à en informer le service des Sports de Montfermeil immédiatement par e-mail (sports@ville-montfermeil.fr), en précisant le numéro de badge égaré, de manière à ce que celui-ci puisse être désactivé instantanément. La Ville de Montfermeil serait alors susceptible d'émettre un titre de recette à l'égard de l'utilisateur (valeur d'un badge : 4,77€ HT).

De même, si le badge venait ensuite à être retrouvé, celui-ci devrait alors être restitué au service des Sports de Montfermeil.

3 - Utilisation quotidienne des installations

En optant pour l'installation d'un contrôle d'accès, la ville de Montfermeil va pouvoir donner aux usagers une plus grande autonomie quant à la mise en place de leurs activités (entrée et sortie à la discrétion des responsables d'activités), tout en assurant une sécurité optimum.

Afin d'assurer le déroulement d'une pratique dans les meilleures conditions pour tous, il s'agit de mettre en place un dispositif où chacun doit être partie prenante. Afin d'éviter les intrusions non prévues et/ou non souhaitées, il est donc demandé aux usagers de jouer un rôle actif dans le filtrage des entrées sur l'installation, conformément au plan Vigipirate.

Pour faciliter les différents allers et venues inhérents aux activités (retard, arrivée des parents, visite impromptue d'encadrant etc.), chaque salle est équipée d'un interphone permettant l'ouverture à distance de la porte d'entrée principale. Pour garantir le bon fonctionnement du dispositif, les responsables d'activités devront s'assurer du verrouillage extérieur de chaque porte après le passage des usagers (entrée et sortie), et tout au long de la pratique, de manière à éviter des intrusions sur l'installation.

Il est à noter que dans la mesure où la ville de Montfermeil viendrait à estimer, lors de ces interventions régulières sur les installations, que ces règles élémentaires de sécurité n'étaient pas respectées, le service des Sports pourrait être amené à supprimer tout ou partie des créneaux mis à disposition des usagers.

Les utilisateurs s'engagent à prendre soin des installations, à respecter et à faire respecter par les usagers le règlement intérieur affiché dans chacun des sites. Ce dernier pourra être communiqué sur simple demande au service des Sports de Montfermeil.

4 - Soutien financier et autre

Une subvention globale annuelle sera versée à l'Association afin de permettre de répondre à l'ensemble des objectifs définis à l'article 1er. Elle pourra être révisée chaque année.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte dont les coordonnées auront été transmises par l'Association lors de sa demande annuelle de subvention.

Toute demande de véhicule devra être adressée à Monsieur le Maire, par l'intermédiaire du service des Sports, au moins 1 mois avant la date de la sortie. Les demandes seront ensuite transmises au service Roulage chargé de la planification et de notifier la réponse à l'association.

Les modalités de prêt du matériel roulant font l'objet d'une convention spécifique à signer auprès des services Techniques, conformément à la délibération n° DEL_07_159.

La signature de la présente convention vaut engagement pour l'association de conclure la convention de mise à disposition des cars et minibus.

5 - Planning d'utilisation

Tous les ans, le service des Sports de la ville de Montfermeil définit un planning d'utilisation pour ses installations. Ce sont ces documents, transmis durant l'été aux utilisateurs, qui définissent les temps d'accès pour chacun d'entre eux, sur l'année scolaire à venir.

Si l'utilisateur souhaite accéder à l'une des installations en dehors des créneaux qui lui sont octroyés, une demande

par écrit adressée au service des Sports de la Ville serait alors nécessaire.

Les demandes d'ajustements de créneaux doivent parvenir au service des Sports avant fin Mai afin d'étudier les possibilités.

Afin de gérer au mieux l'utilisation des installations et d'assurer la sécurité des pratiquants pendant toute la durée d'occupation des équipements, l'Association s'engage à remplir les cahiers de présence prévus à cet effet. Elle y mentionnera le nombre total de participants, le nom du responsable encadrant ainsi que les horaires d'occupation (début et fin de séance).

En cas d'évacuation des locaux, ces cahiers faisant apparaître les effectifs présents, seront transmis aux services de secours.

Il est à noter que le service des Sports se base notamment sur les données issues des cahiers pour établir les plannings. En cas de non-utilisation d'un créneau, celui-ci pourra être redistribué d'une période à l'autre.

Si l'Association souhaite accéder à la SAE en dehors des créneaux qui lui sont octroyés, une demande par écrit adressée au service des Sports de la ville serait alors nécessaire.

6 - Utilisation du local de stockage

L'Association disposera dans le local de stockage qui lui est affecté par le service des Sports de la ville, d'une surface d'environ 15 m², à accès protégé, pour entreposer son matériel nécessaire à la pratique sur la SAE et pour organiser un atelier technique dans le cadre de la mission de gestion de la structure qui lui est confiée.

7- Les utilisateurs de la SAE

Les équipements, installations et locaux mis à la disposition de l'Association et de ses différents utilisateurs, ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention.

Les différents utilisateurs devront s'engager à respecter le règlement d'utilisation de la SAE, assurer leur propre encadrement par un personnel qualifié ou expérimenté et détenir une assurance en responsabilité civile.

Pour le confort et le respect de tous, il sera demandé aux usagers de se présenter dans le gymnase, avec une seconde paire de chaussures de sport, propre, spécialement prévue pour la pratique des activités. Un usager ou un responsable d'activité pourra se voir refuser l'accès au gymnase, s'il ne dispose pas de souliers adéquats.

A l'issue de l'activité, les utilisateurs s'engagent à effectuer le rangement qu'il convient afin de rendre la structure complètement utilisable par d'autres occupants.

L'accès aux activités physiques et sportives constitue, en vertu de l'article L.100-1 du Code du Sport, un droit pour tous. Cet accès est libre et égal pour tous. En conséquence, l'Association s'interdit toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit, dans l'accueil des personnes au sein des équipements mis à sa disposition, sauf mesures particulières liées à la remise en cause manifeste de la sécurité des personnes.

L'Association peut bénéficier, si besoin est, de l'utilisation exclusive de la SAE pour organiser des compétitions et ou des formations à l'attention de ses adhérents. Cette utilisation est conditionnée par une demande au service des Sports de la ville de Montfermeil au moins 3 mois avant la date de la compétition et 1 mois avant la formation.

- 8 -Utilisation de la salle de Musculation du complexe H. Vidal

Comme pour les autres équipements municipaux, le service des Sports de la Ville de Montfermeil définit un planning d'utilisation de la salle. Ce sont ces documents, transmis durant l'été aux utilisateurs, qui définissent les temps d'accès pour chacun d'entre-eux, sur l'année scolaire à venir. Ces documents sont rédigés en fonction de l'ensemble des demandes formalisées, au regard des disponibilités et sont susceptibles d'être modifiés tout au long de la saison, en cas de besoin identifié par la Ville.

ARTICLE 3 – RESPECT DES REGLEMENTS INTERIEURS

Toute infrastructure sportive, existante ou future, est régie par un règlement intérieur qui s'engage à respecter pour la durée de la présente convention.
Le règlement intérieur est affiché dans l'enceinte des bâtiments sportifs.

ARTICLE 4 : GESTION TECHNIQUE DE LA STRUCTURE ARTIFICIELLE D'ESCALADE

Le service des Sports de la ville de Montfermeil mettra à la disposition de l'Association la SAE, conforme d'un point de vue sécurité, validée par un organisme de contrôle habilité. De la même manière, il fournira également le matériel nécessaire au bon fonctionnement de la structure d'escalade (dégaines, visseries, prises d'escalade, cordes, enrouleurs, topo de la SAE, etc...), qui sera installé sur la SAE afin de permettre une utilisation immédiate de celle-ci par tous les utilisateurs. Au préalable, les vérifications et adaptations sur les voies pour le public concerné devront être faites par l'équipe d'ouvriers de l'Association Vertige Montfermeil.

- L'association assurera tout au long de l'année le contrôle visuel des éléments de sécurité de la structure d'escalade, des points d'assurage, des relais, des dégaines, de l'intégrité des prises et des panneaux d'escalade.
- Elle remplacera tous les éléments défectueux, sauf ceux nécessitant l'appel à une entreprise spécialisée ou du ressort des services techniques de la ville de MONTFERMEIL (soit des éléments a priori « non sportifs »).
- Elle préviendra immédiatement le service des Sports de la ville de MONTFERMEIL, de tout dysfonctionnement pouvant présenter un danger pour les utilisateurs. Dans les situations d'urgence ou dans le doute, l'Association est autorisée à suspendre l'utilisation du mur en informant immédiatement le service des Sports.
- Elle modifiera régulièrement les voies d'escalade en tenant compte des besoins des différents publics utilisateurs, notamment scolaires.
- Elle tiendra et mettra à jour un plan des voies d'escalade comportant leur tracé et leur niveau de difficulté.
- Elle ouvrira et mettra à jour un cahier de maintenance et de sécurité de la structure, sur lequel seront systématiquement notées les dates et la nature des interventions réalisées par l'Association.
- Elle fournira annuellement, à la fin de la saison sportive en juillet, un bilan d'activité comprenant les contrôles effectués.
- Elle saisira le service des Sports de la ville de Montfermeil, des éventuels problèmes techniques rencontrés à l'occasion de ces contrôles.
- Elle rédigera un règlement intérieur et procédera à son affichage, visible des utilisateurs.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 saisons sportives pleines, à compter du 1^{er} octobre 2026. La présente est donc valable jusqu'au 30 septembre 2029.

ARTICLE 6 – REMPLACEMENT ET EVOLUTION DE L'EQUIPEMENT

L'Association proposera au service des Sports de la ville de Montfermeil chaque année, à la fin de la saison sportive, la liste prévisionnelle du matériel nécessaire au bon fonctionnement de la structure d'escalade : dégaines, visseries, prises d'escalade, etc.

La ville de Montfermeil s'engage à renouveler annuellement un minimum de 30% des cordes de l'ensemble des voies. Le Club est chargé d'assurer le suivi du stock et d'opérer à leur remplacement, il informera le service des Sports, dans un délai suffisant, du nombre de cordes à renouveler. Ces cordes ne sauraient être destinées à un autre usage que celui d'équiper la SAE du complexe Vidal. Les cordes non utilisées devront rester stockées sur place.

L'Association ne pourra réaliser des travaux comportant modification, agrandissement ou amélioration des installations des locaux mis à disposition, qu'après avoir obtenu l'accord préalable et express de la commune. En cas d'autorisation, les travaux seront exécutés sous la responsabilité du club. Dans ce cas, ce dernier devra notamment obtenir les autorisations d'urbanisme nécessaires et souscrire, en sa qualité de maître d'ouvrage, à une assurance

dommage-ouvrage. Il devra également s'assurer que les entrepreneurs sollicités possèdent les assurances requises notamment au titre de la garantie décennale. Le club s'engage à soumettre à la commune pour approbation, les plans et devis concernant les travaux à réaliser.

Le club s'engage à contrôler visuellement les enrouleurs et à signaler si besoin à la ville tout problème nécessitant une intervention.

En fin de convention, soit à l'expiration de sa durée normale, soit en cas de résiliation anticipée, les aménagements effectués sur la structure artificielle d'escalade, deviendront sans indemnités propriété de la commune qui s'engage toutefois à conserver à l'équipement son caractère et son usage.

ARTICLE 7 – INTERVENTIONS TECHNIQUES

Pour assurer la maintenance technique du mur artificiel d'escalade, le service des Sports de la ville de Montfermeil s'engage à autoriser l'Association à utiliser les créneaux horaires non affectés.

L'autorisation devra être requise auprès du service des Sports de la ville de Montfermeil, au minimum 2 semaines avant l'intervention.

Le club s'engage à :

- Veiller à la bonne utilisation des équipements mis à sa disposition,
- Aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge de cette dernière
- Assurer l'entretien quotidien des équipements

La commune s'engage :

- A maintenir les équipements en conformité avec les règles de sécurité en vigueur,
- A supporter la maintenance de la SAE mise à la disposition du club et à prendre en charge toutes les réparations y afférent, y compris celles touchant le gros œuvre.
- Prendre en charge les frais de fonctionnement : électricité, eau, chauffage, gardiennage

Le club pourra utiliser une nacelle sous réserve d'une autorisation préalable de la ville, et après avoir fourni l'attestation CACES en cours de validité de l'intervenant. La ville peut également en fonction de ses possibilités mettre à disposition une nacelle.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINANCIERES

7.1- Mise à disposition à titre gratuit

Eu égard au caractère d'intérêt général des activités du club, les installations et locaux décrits à l'article 2 sont mis gratuitement à la disposition de ce dernier.

7.2- Charges, impôts et taxes

Le club s'acquittera de toutes les taxes liées à ses activités. La commune s'acquittera de toutes les impositions et taxes normalement dues par le propriétaire.

7.3 Subvention

Une subvention municipale pourra être attribuée annuellement en fonction du barème d'attribution et par décision du Conseil Municipal. A cet effet, le formulaire Cerfa n°12156* 06, dûment complété et accompagné de l'ensemble des documents demandés, devra être déposé auprès du service des sports dans les délais impartis, afin que la Ville dispose du temps nécessaire pour statuer sur la demande et solliciter d'éventuelles précisions.

Tout dossier incomplet ne pourra être présenté à la Commission Administrative et Financière.

En cas de retard de dépose de dossier, une subvention ne pourrait être versée sur une année pour une année précédente.

7.4 Régimes des recettes publicitaires

La commune concède à l'Association, sous réserve d'une autorisation préalable, un droit d'affichage publicitaire dans les équipements et l'autorise à percevoir pour son propre compte les recettes d'exploitation correspondantes dans le respect de la réglementation fiscale en vigueur.

Une convention devra être établie entre l'Association et les annonceurs afin de préciser les tarifs et caractéristiques des panneaux.

L'association devra soumettre au préalable le texte publicitaire et obtenir la validation de la ville (la convention type est à fournir à la ville).

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Il est expressément entendu, comme constituant un élément déterminant de la volonté des parties, que la responsabilité de la ville comme celle de l'association, ne saurait être recherchée, pour quelque cause que ce soit, notamment en cas d'accident occasionné par une mauvaise utilisation des équipements en place.

8.1- La ville de Montfermeil

La ville de Montfermeil s'engage à assurer, en sa qualité de propriétaire, l'ensemble des équipements au titre de sa responsabilité civile. Elle veillera à ce que la police d'assurance couvre bien la responsabilité du fait de l'usage des installations.

8.2- L'Association

L'Association devra fournir à la ville son attestation d'assurance garantissant les dommages corporels et matériels dont elle serait responsable à l'égard des tiers et des usagers dans le cadre de ses activités, la Ville ne pouvant être inquiétée ni recherchée à ce sujet. L'attestation devra être fournie annuellement, à la date d'échéance, à la Ville de Montfermeil.

L'Association se conformera à toutes les règles de sécurité en vigueur régissant ses activités, y compris les dispositions sanitaires applicables. Elle demeure seule responsable de sa pratique et de l'utilisation qu'elle fait des locaux mis à sa disposition.

L'Association est responsable à l'égard de la Ville de toute dégradation des biens mis à disposition résultant de son activité, qu'elle soit commise par ses adhérents, ses dirigeants et ses accompagnateurs dans le cadre de compétitions ou de manifestation sportives.

En cas de dégradation constatée, la Ville procédera aux réparations nécessaires et émettra à l'encontre de l'Association un titre de recettes correspondant au montant des frais engagés. Si les travaux menés sont réalisés en régie, la ville retiendra un prix comprenant : un taux horaire moyen d'intervention multiplié par la durée nécessaire pour la réalisation des travaux ainsi que l'achat du matériel nécessaire à la réparation. Si les travaux sont effectués par une entreprise, la ville refacturera le montant du devis engagé pour la réparation.

Au moment de signer cette convention, l'Association Vertige Montfermeil certifie avoir :

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité, ainsi que des éventuelles consignes particulières données par la ville de Montfermeil, et s'engage à les respecter,
- procédé avec la ville de Montfermeil, à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours,
- reçu de la ville de Montfermeil, une information sur la mise en œuvre des moyens de secours (alarme incendie et extincteurs notamment) dont dispose l'établissement,

En particulier, l'Association veillera lors de l'utilisation :

- à s'assurer des bonnes conditions de mise en place des activités (qualification des éventuels intervenants, norme d'encadrement, capacité à prodiguer ou mettre en œuvre les premiers secours, capacité à mettre en place une évacuation d'urgence dans de bonnes conditions...),
- au respect du nombre de personnes admissibles dans l'enceinte qu'elle compte utiliser, connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation d'handicap,
- à assurer la vacuité de façon permanente des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique, à ne pas boucher ou obstruer les issues de secours par des installations ou du mobilier,
- Avoir pris connaissance du règlement intérieur annexé. La signature de la présente convention vaut acceptation pleine et entière dudit règlement.

ARTICLE 10 – ACCES ET CONTROLE PAR LA COMMUNE

Les agents de la commune sont libres d'accéder aux installations, et de vérifier à tout moment l'existence et la consistance des biens mis à disposition.

Ils peuvent à tout moment, et pour des raisons de sécurité, mettre un terme à l'utilisation de tout ou partie des installations. Toute difficulté liée à l'utilisation des équipements mis à disposition devra être portée sans délai à la connaissance du service compétent.

ARTICLE 11 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques de la présente convention, la résiliation pourra être prononcée par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration de 15 jours suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé réception.

ARTICLE 12 – CONTENTIEUX, ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout litige qui pourrait surgir à l'occasion de la présente convention. En cas de désaccord persistant, ce différend sera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Montreuil.

Fait à Montfermeil en deux exemplaires, le

Le Président de l'association
Vertige Montfermeil
Mickaël PEREIRA

Le Maire de Montfermeil
Xavier LEMOINE.